

# SEANCE DU 25 JUIN 2015

**PRESENTS:** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, ~~LEONARD DUTROUX Véronique~~, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY  
Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, ~~PAQUAY Delphine~~, BRION  
Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

***Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.***

**Monsieur Willy LEONARD, Mesdames Véronique DUTROUX-LEONARD et Delphine PAQUAY sont excusés.**

**20h01' - Messieurs André HUBERT et Renaud BRION entrent en séance.**

## SÉANCE PUBLIQUE

**(1) FC Montleban.**

**Octroi d'un subside exceptionnel équivalent à 75 % du montant des factures pour la réparation du système de chauffage.**

**DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande du FC Montleban sollicitant l'octroi d'un subside exceptionnel pour couvrir une partie des travaux de réparation urgente du système de chauffage;

Considérant que la facture s'élève 1.439,90 €;

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit lors d'une prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'octroyer** à l'association FC Montleban un subside exceptionnel équivalent à 75% du montant de la facture relative aux travaux de réparation urgente du système de chauffage, soit 1.080,00 € ;

Article 2. - De liquider le subside sur base des preuves de paiement présentées par les bénéficiaires du subside;

Article 3. - de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.



**(2) F.E. de BACLAIN.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Baclain approuvé par le Conseil de Fabrique et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 04 mai 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 08 mai 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Baclain au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION;**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Baclain, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Recettes ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	Nouveau montant	Observations
7	€ 725,80	
<b>Total recettes</b>	€ 11.341,57	
<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	nouveau montant	Observations
5	€ 533,94	facture Electrabel
<b>Total dépenses</b>	€ 7.180,96	
<b>Résultat</b>	€ <b>4.160,61</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Baclain,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(3) F.E. de BEHO.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Beho approuvé par le Conseil de Fabrique le 15 avril 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 15 avril 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 03 juin 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Beho au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 25 juin 2015 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Beho, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Recettes ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	Nouveau montant	Observations
18.a	€ 176,12	erreur de montant
28.a	€ 46,41	erreur de montant
<b>Total recettes</b>	<b>€ 33.105,69</b>	
<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	nouveau montant	Observations
5	€ 870,71	erreur de montant

17	€	1.248,81	erreur de montant
26	€	935,64	erreur de montant
27	€	2.039,95	erreur de montant
50.a	€	1.631,43	erreur de montant
50.b	€	205,09	erreur de montant
50.c	€	101,41	erreur de montant
51	€	5.540,47	report du mali au compte 2013
<b>Total dépenses</b>	€	18.556,42	
<b>Résultat</b>	€	<b>14.549,27</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Beho,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(4) F.E. de BOVIGNY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Bovigny approuvé par le Conseil de Fabrique le 17 février 2015, et transmis à l'autorité de tutelle en date du 20 février 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 23 février 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bovigny au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 25 juin 2015 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Bovigny, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<b>Recettes ordinaires et extraordinaires</b>		
<b>article compte</b>	<b>Nouveau montant</b>	<b>Observations</b>
11	€ 2.231,36	erreur de montant
19	€ 2.423,66	report du boni au compte 2013
<b>Total recettes</b>	€ 57.532,44	
<b>Dépenses ordinaires et extraordinaires</b>		
<b>article compte</b>	<b>nouveau montant</b>	<b>Observations</b>
27	€ 496,53	erreur de montant
62.c	€ -7.445,44	erreur d'article
62.b	€ 7.445,44	erreur d'article
<b>Total dépenses</b>	€ <b>52.304,47</b>	
<b>Résultat</b>	€ <b>5.227,97</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Bovigny,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(5) F.E. de BRISY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Brisy approuvé par le Conseil de Fabrique et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 04 mai 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 08 mai 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Brisy au cours de l'exercice 2014;





Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 25 juin 2015 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Brisys, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié

<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
<b>article compte</b>	<b>nouveau montant</b>	<b>Observations</b>
47	€ 131,62	oubli de report
<b>Total dépenses</b>	€ 2.934,15	
<b>Résultat</b>	€ <b>527,04</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Brisys,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(6) F.E. de CHERAIN.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Cherain approuvé par le Conseil de Fabrique le 17 février 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 25 février 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 24 février 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Cherain au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 25 juin 2015 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Cherain, pour l'exercice 2014 est approuvé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Cherain,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(7) F.E. de DEIFFELT.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Deiffelt approuvé par le Conseil de Fabrique le 25 mars 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Deiffelt au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 25 juin 2015 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**



**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Deiffelt pour l'exercice 2014 est approuvé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Deiffelt,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(8) F.E. de GOUVY - chapelle.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Gouvy-Chapelle approuvé par le Conseil de Fabrique le 10 avril 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 20 avril 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 28 avril 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gouvy-Chapelle au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant la remarque de Madame le Receveur régional jointe en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Gouvy-Chapelle, pour l'exercice 2014 est approuvé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Gouvy-Chapelle,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(9) F.E. de GOUVY - paroisse.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Gouvy-Paroisse approuvé par le Conseil de Fabrique le 19 avril 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 20 avril 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 28 avril 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gouvy-Paroisse au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant la remarque de Madame le Receveur régional jointe en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Gouvy-Paroisse, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	nouveau montant	Observations
43	€ 155,00	erreur de montant
<b>Total dépenses</b>	€ 12.410,05	
<b>Résultat</b>	€ <b>15.745,46</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Gouvy-Paroisse,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Directeur financier.

**(10) F.E. de LANGLIRE.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Langlire approuvé par le Conseil de Fabrique le 25 avril 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 05 mai 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 06 mai 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Langlire au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Langlire, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	nouveau montant	Observations
9 et 10	€ 944,09	mandats n°6, 15, 25, 45 et extraits de compte
19	€ 635,88	mandats n° 7, 16, 26, 44 et extraits de compte

25	€	-965,45	pas de justificatifs
50.a	€	1.419,39	mandats n° 5, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 24, 27, 46, 43 et extraits de compte
<b>Total dépenses</b>	€	8.786,99	
<b>Résultat</b>	€	<b>4.311,36</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Langlire,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(11) F.E. de LIMERLE.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Limerlé approuvé par le Conseil de Fabrique le 15 avril 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 20 avril 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 29 avril 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Limerlé au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**





**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Limerlé, pour l'exercice 2014 est approuvé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Limerlé,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(12) F.E. de MONTLEBAN.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Montleban approuvé par le Conseil de Fabrique le 25 février 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 06 mars 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 10 mars 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Montleban au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 25 juin 2015 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Montleban, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Recettes ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	Nouveau montant	Observations
1	€ -270,27	erreur d'article
2	€ 270,27	
<b>Total recettes</b>	€ 57.218,70	
<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	nouveau montant	Observations
3	€ 147,62	erreur de report
5	€ 895,16	erreur de report
48	€ 614,04	erreur de report
<b>Total dépenses</b>	€ 47.759,00	
<b>Résultat</b>	€ <b>9.459,70</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Montleban,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(13) F.E. de OURTHE.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église d'Ourthe approuvé par le Conseil de Fabrique le 23 mars 2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Ourthe au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant la remarque de Madame le Receveur régional jointe en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise d'Ourthe, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
<b>article compte</b>	<b>nouveau montant</b>	<b>Observations</b>
17	€ 1.064,33	mandat n°14 et extrait de compte
18 et 19	€ 3.248,89	mandat n°15 et extrait de compte
<b>Total dépenses</b>	€ 30.509,74	
<b>Résultat</b>	€ <b>866,72</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique d'Ourthe,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(14) F.E. de RETTIGNY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Rettigny approuvé par le Conseil de Fabrique le 16 février 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 25 février 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 24 février 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Rettigny au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Rettigny, pour l'exercice 2014 est approuvé

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Rettigny,

- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(15) F.E. de ROGERY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Rogery approuvé par le Conseil de Fabrique le 3 février 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 03 mars 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 04 mars 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Rogery au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Rogery, pour l'exercice 2014 est approuvé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Rogery,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(16) F.E. de STEINBACH.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Steinbach approuvé par le Conseil de Fabrique le 6 mars 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 11 mars 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 12 mars 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Steinbach au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant les remarques de Madame le Receveur régional jointes en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Steinbach, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
article compte	nouveau montant	Observations
19	€ 8.034,32	boni compte 2013
58	€ 580,80	erreur de montant
<b>Total dépenses</b>	€ 24.341,00	
<b>Résultat</b>	€ <b>-4.086,79</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Steinbach,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(17) F.E. de STERPIGNY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Sterpigny approuvé par le Conseil de Fabrique le 2 avril 2015, et transmis à l'autorité de tutelle, en date du 03 avril 2015, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 07 avril 2015, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sterpigny au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Sterpigny, pour l'exercice 2014 est approuvé tel que rectifié :

<i>Dépenses ordinaires et extraordinaires</i>		
<b>article compte</b>	<b>nouveau montant</b>	<b>Observations</b>
5	€ 165,63	erreur de montant
26	€ 1.402,68	erreur de montant
<b>Total dépenses</b>	€ 9.935,19	
<b>Résultat</b>	€ <b>2.367,72</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Sterpigny,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(18) F.E. de WATHERMAL.  
Compte 2014.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Wathermal approuvé par le Conseil de Fabrique le 23 mars 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Wathermal au cours de l'exercice 2014;

Considérant cependant qu'il est apparu que toutes les pièces justificatives n'étaient pas présentes dans le dossier et qu'à l'avenir il conviendrait d'y être plus vigilant;

Considérant la remarque de Madame le Receveur régional jointe en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Wathermal, pour l'exercice 2014 est approuvé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Wathermal,

- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(19) F.E. de LANGLIRE.**

**Budget 2015.**

**APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Considérant le dépôt, en date du 09 février 2015, du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Langlire;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que budget 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1:** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Langlire, pour l'exercice 2015, est approuvé

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Langlire et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.



A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(20) Personnel communal.**

**Mise à disposition de deux étudiants au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'initiative des Sources de l'Ourthe orientale" durant les congés scolaires d'été.**

**DECISION.**

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle loi communale relatif à la mise de travailleurs à disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une asbl;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 23 janvier 2013 relative à la désignation des représentants de la Commune de GOUVY au Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale asbl

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2015 approuvant le recrutement de deux étudiants, au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'initiative des Sources de l'Ourthe orientale", en vue de promouvoir les atouts de notre commune auprès des touristes en période de forte fréquentation;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Considérant l'information reçue en date du 25 juin, par laquelle un des étudiants pressentis fait part de son souhait de ne pas travailler comme convenu préalablement;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la désignation de 2 étudiants au Syndicat d'Initiative pour optimiser le service aux touristes durant les congés scolaire d'été;

**Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

D'approuver la mise à disposition de 2 étudiants au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'initiative des Sources de l'Ourthe orientale" de Gouvy.

D'approuver la convention de mise à disposition du personnel avec l'étudiant suivant :

- JACQUES Maxime à raison de 38 heures/semaine du 29 juillet au 16 août.

De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'un deuxième étudiant et d'établir la convention selon le modèle annexé.

**(21) Travaux relatifs à la pose d'une conduite d'adduction d'eau entre la station de pompage de Luxibout et le réservoir de Commanster - Lot G13.**

**DESIGNATION de l'A.I.V.E. comme Auteur de projet et Surveillant.**

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'A.I.V.E. le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/09/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale A.I.V.E. rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Auteur de projet et un Surveillant pour les travaux relatifs à la pose d'une conduite d'adduction d'eau entre la station de pompage de Luxibout et le réservoir de Commanster.

Vu l'avant-projet ainsi que le devis estimatif présentés aux membres du Collège Communal en date du 30/04/2015 concernant ce dossier.

Considérant que le montant des travaux est estimé à 255.870€ HTVA;

Considérant que le montant des honoraires d'Auteur de projet et surveillant peut dès lors être estimé à 24.307,65 € HTVA (9,5% de 255.870€);

Considérant l'avis favorable du 22 juin 2015 de Madame Jacqueline Maquet, Receveuse Régionale;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

De confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux relatifs à la pose d'une conduite d'adduction d'eau entre la station de pompage de Luxibout et le réservoir de Commanster, à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009. Les modalités pratiques d'exécution des missions confiées à l'AIVE sont identiques à celles définies dans la convention signée par toutes les parties et annexée à la décision du conseil communal du 24 mai 2012.

D'estimer cette mission à un montant d'honoraire évalué à 24.307,65 € HTVA (9,5% de 255.870€).

**(22) Désignation d'un auteur de projet concernant l'aménagement des trottoirs à Montleban et Baclain.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-376 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet concernant l'aménagement des trottoirs à Montleban et Baclain" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Mission 1 - Réalisation d'un avant-projet pour l'aménagement des trottoirs de Montleban
- \* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Mission 1 - Réalisation d'un avant-projet pour l'aménagement des trottoirs de Baclain
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Mission 2 - Mise en oeuvre de la fiche projet pour l'aménagement des trottoirs à Montleban
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Mission 2 - Mise en oeuvre de la fiche projet pour l'aménagement des trottoirs à Baclain

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-376 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet concernant l'aménagement des trottoirs à Montleban et Baclain", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(23) Détection incendie du château de Gouvy et de ses dépendances.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Détection incendie du château de Gouvy et de ses dépendances" a été attribué à Service Provincial Technique, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-375 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Bertrand Colson de Service Provincial Technique, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.662,00 € hors TVA ou 22.581,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant la transmission du dossier du 15 juin 2015 adressée à Madame Jacqueline Maquet, Receveuse Régionale;

Considérant l'avis favorable de Madame la Receveuse en date du 22 juin 2015;

Considérant l'avis du Conseiller en prévention en date du 25 juin 2015;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724-60 (n° de projet 20140035) ;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 9 voix POUR, 3 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,**

**DECIDE :**

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-375 et le montant estimé du marché "Détection incendie du château de Gouvy et de ses dépendances", établis par l'auteur de projet, Monsieur Bertrand Colson de Service Provincial Technique, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.662,00 € hors TVA ou 22.581,02 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724-60 (n° de projet 20140035).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(24) Acquisition et placement de portes coupe-feu complémentaires pour le château de Gouvy.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-374 relatif au marché "Acquisition et placement de portes coupe-feu complémentaires pour le château de Gouvy" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724-60 (n° de projet 20140035) ;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 9 voix POUR, 3 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,**

**DECIDE :**

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-374 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de portes coupe-feu complémentaires pour le château de Gouvy", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724-60 (n° de projet 20140035).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(25) Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-365 relatif au marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Fourniture de poussier), estimé à 2.102,50 € hors TVA ou 2.544,03 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Fournitures de pierres), estimé à 16.189,50 € hors TVA ou 19.589,30 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Fourniture de béton), estimé à 11.935,00 € hors TVA ou 14.441,35 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 4 (Fourniture de tarmac.), estimé à 9.153,40 € hors TVA ou 11.075,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.380,40 € hors TVA ou 47.650,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 09 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par la Releveuse régionale le 16 juin 2015;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-365 et le montant estimé du marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.380,40 € hors TVA ou 47.650,29 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.





**(26) Fixation de la dotation communale au budget 2015 de la zone de police Famenne-Ardenne.  
APPROBATION.**

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu le budget 2015 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Vu le budget 2015 de notre commune;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'intervenir à concurrence de 230.022,89 euros dans le budget 2015 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne.

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**(27) Gouvernement Provincial.  
Quotes-parts et redevances des communes relatives aux frais admissibles des services d'incendie de la Province de Luxembourg - Régularisation 2013 (comptes communaux 2012).  
NOTIFICATION de l'arrêté de confirmation.**

Le Président informe l'assemblée de l'arrêté de confirmation des montants de la régularisation 2013 (comptes communaux 2012) des frais admissibles des services d'incendie concernant les quotes-parts et les redevances dues par les communes centres de groupes et les communes protégées de la province, montants qui avaient été fixés une première fois le 28 janvier 2015.

**(28) Procès-verbal de la séance du 28 mai 2015.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est **approuvé**.

**(29) Questions d'actualités**

Monsieur Renaud BRION - Où en est le dossier de brossage de filets d'eau ?

- Réponse donnée par Monsieur BOCK.

Madame Thérèse NOERDINGER - Pourquoi l'ordre du jour de l'A.G. de Vivalia n'a-t-il pas été porté à l'ordre du jour du conseil communal ?

- Réponse orale apportée par Monsieur LENFANT.

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h51.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 27 AOUT 2015**

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE